Janvier 1910

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1910)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

qui

porte exécution du décret du 10 février 1909 sur les apprentissages dans les études d'avocat ou de notaire ainsi que dans les bureaux d'administration.

18 janvier 1910.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 20 et 25 du décret du 10 février 1909 sur les apprentissages dans les études d'avocat ou de notaire ainsi que dans les bureaux d'administration;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. La surveillance des apprentissages faits dans les études d'avocat et de notaire et dans les bureaux d'administration, comme aussi des examens d'apprentissage et des institutions créées en vue d'améliorer la formation des apprentis, appartient à la Direction de la justice (art. 3 du décret).

Art. 2. Elle s'exerce dans les districts par l'intermédiaire des préfets. Ceux-ci veillent à ce que les prescriptions du décret et de la présente ordonnance soient duement observées et pourvoient à ce que les contrevenants soient déférés au juge.

18 janvier 1910.

Art. 3. Il sera remis à la Direction de la justice une copie de tout contrat d'apprentissage passé en vertu de l'art. 7 du décret. Ladite Direction tient un registre des apprentissages, où elle mentionne notamment l'achèvement de l'apprentissage et le résultat de l'examen prescrit.

Art. 4. Chaque année, pour le 1er juin au plus tard, l'autorité de police locale dressera et enverra à la Direction de la justice la liste des apprentis de bureau de la commune (apprentis des bureaux de l'administration centrale et de l'administration des districts, des études d'avocat et de notaire, des secrétariats municipaux, etc.).

Art. 5. Les plaintes fondées sur les art. 5 et 6 du décret seront portées devant la Direction de la justice, qui prendra les mesures voulues.

II. Ecoles complémentaires.

Art. 6. Au commencement de chaque semestre, la Direction de la justice envoie aux établissements d'instruction dont les apprentis soumis à sa surveillance sont tenus de suivre les leçons, la liste de ces apprentis et de leurs patrons. Si un apprenti ne suit pas les cours obligatoires, l'établissement en avise ladite Direction.

Art. 7. L'enseignement professionnel se donne dans les écoles des associations professionnelles intéressées ainsi que dans les écoles commerciales complémentaires.

Où il n'existe pas de pareilles écoles, les apprentis sont tenus de suivre l'école complémentaire générale.

Art. 8. L'enseignement dans les écoles complémentaires et dans les cours professionnels est gratuit pour les apprentis (art. 14 du décret). 18 janvier 1910.

L'Etat en supporte les frais, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par des subventions de la Confédération, des communes ou des corporations, ou par des legs et des dons.

Art. 9. Toute commune ou association qui établit une école complémentaire professionnelle doit la mettre sous la surveillance d'une commission dans laquelle seront convenablement représentés l'Etat, les communes subventionnantes, les patrons et les employés. Cette commission dirige l'école et la représente. Ses attributions ainsi que l'organisation de l'école, l'enseignement et la répression des absences seront fixés dans un règlement qui devra être soumis à la sanction de la Direction de la justice.

Art. 10. Le plan d'études embrassera les branches obligatoires ci-après, dont l'ordre ne sera pas modifié sans nécessité :

Première année. (Premier semestre) : 1° Langue maternelle, 1er degré. — 2° Une langue étrangère. — 3° Ecriture cursive et ronde. — Chaque branche deux heures par semaine.

(Second semestre) : 1° Langue maternelle, 2me degré. — 2° Une langue étrangère. — 3° Sténographie pour commençants.

Deuxième année. (Troisième semestre) : 1° Correspondance allemande dans la nouvelle partie du canton et correspondance française dans l'ancienne. — 2° Une langue étrangère. — 3° Sténographie (cours de perfectionnement). — 4° Droit (principes fondamentaux, droit

18 janvier 1910.

constitutionnel), 1er degré. — 5° Comptabilité en partie simple.

(Quatrième semestre): 1° Une langue étrangère. — 2° Sténographie (exercices de vitesse). — 3° Droit, 2me degré. — 4° Comptabilité (en partie double ou américaine). — 5° Instruction civique.

Comme langue étrangère, les apprentis de la nouvelle partie du canton choisiront l'allemand et ceux de l'ancienne, le français.

Art. 11. Les écoles complémentaires générales mettront si possible leur enseignement en harmonie avec les besoins des apprentis de bureau en y introduisant des leçons de langue étrangère (dernier paragraphe de l'art. 10 ci-dessus).

III. Examens.

Art. 12. Tout patron est tenu de faire inscrire pour l'examen prescrit ses apprentis soumis au décret (art. 12 du décret). Il leur accordera le temps nécessaire pour cet examen.

Art. 13. De son côté, tout apprenti est tenu de se présenter, à la fin de son apprentissage, à l'examen ordonné par la Direction de la justice (art. 17 du décret) et de se soumettre aux ordres des organes compétents.

L'apprenti s'inscrit pour l'examen près de la Direction de la justice, dans un délai qui devra être publié dans la Feuille officielle au moins quatre semaines avant son expiration.

Les autorités communales des localités où ont lieu les examens fourniront gratuitement les locaux et installations nécessaires, y compris le chauffage, l'éclairage et le service.

Art. 14. Le remboursement des frais de route des apprentis qui se présentent à l'examen ainsi que leur entretien sont réglés par les dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du 13 février 1909 concernant les examens d'apprentis. 18 janvier 1910.

Art. 15. Sont considérés comme excuse pour les apprentis qui ne se présentent pas à l'examen: le service militaire, si l'intéressé n'a pu obtenir un congé, ou une maladie attestée par un certificat médical. Les apprentis qui peuvent invoquer une de ces circonstances seront dispensés sur leur demande, mais ils devront subir l'examen à la prochaine occasion.

Art. 16. Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements d'examen, à savoir:

I. Oberland (districts de Frutigen, d'Interlaken, d'Oberhasle, de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune);

II. Mittelland (districts de Berne, de Laupen, de Seftigen et de Schwarzenbourg);

III. Emmental-Haute-Argovie (districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Konolfingen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen);

IV. Seeland (districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Laufon et de Nidau);

V. Jura (districts de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de Moutier, de Neuveville et de Porrentruy).

Si besoin est, la Direction de la justice peut modifier ces circonscriptions.

Art. 17. Dans chaque arrondissement il y aura un examen par an, au printemps.

18 janvier 1910.

Il aura lieu, en règle générale, dans une localité centrale.

Art. 18. La Direction de la justice nomme pour chaque arrondissement, sur la présentation non-obligatoire des associations professionnelles, une commission d'examen de sept membres, dans laquelle les patrons et les employés auront un nombre égal de représentants.

La durée des fonctions des membres de cette commission est de quatre ans.

Art. 19. Les membres de la commission d'examen seront indemnisés conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 13 février 1909.

Art. 20. Pour être admis à l'examen l'apprenti doit établir :

a) qu'il a accompli au moins les cinq sixièmes de son apprentissage ;

b) qu'il a suivi assidûment et avec succès l'école complémentaire ou des cours professionnels.

Cette dernière condition ne sera pas requise de l'apprenti qui n'aura pas eu l'occasion de suivre pareille école ou pareils cours.

Art. 21. La Direction de la justice informe à temps la commission et les apprentis du lieu et de la date de l'examen.

Art. 22. L'examen porte sur les matières suivantes :

a) Langue maternelle (composition et exposé oral) ;

b) correspondance dans la langue maternelle ;

c) une langue étrangère, à savoir l'allemand pour les apprentis du Jura et le français pour ceux de

l'ancienne partie du canton (grammaire, correspondance, lecture et conversation);

d) écriture cursive et ronde;

e) écriture à la machine;

f) sténographie (correction et rapidité);

g) comptabilité (comptabilité en partie simple et comptabilité soit en partie double soit américaine);

h) droit (principes fondamentaux, droit constitutionnel);

i) calcul (écrit et oral);

k) instruction civique;

l) connaissance pratique des travaux de bureau (épreuve écrite et épreuve orale).

Les branches spécifiées sous *a* et *b* et *g* à *l* sont branches principales.

Si des apprentis n'ont pas eu l'occasion de suivre une école complémentaire ou des cours professionnels, on leur en tiendra convenablement compte.

Art. 23. L'apprenti qui a subi avec succès l'examen dans les branches principales reçoit un certificat d'apprentissage, indiquant la note moyenne obtenue, et un certificat d'examen donnant les notes obtenues dans les différentes branches. Celui qui échoue ne reçoit que le certificat d'examen.

La note 1 est la meilleure, la note 5 la plus mauvaise. L'apprenti dont la note moyenne est inférieure à 3 est considéré comme ayant échoué.

IV. Dispositions finales.

Art. 24. Chaque année, au mois de janvier, les préfets présenteront à la Direction de la justice un rapport détaillé sur les apprentissages dans leur district.

18 janvier 1910.

Art. 25. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 janvier 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

qui

place sous la surveil'ance de l'Etat le canal de Schwadernau et les affluents de la Kien.

25 janvier 1910.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857;

Afin de compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Sont placés sous la surveillance de l'Etat:

1° dans la commune de Schwadernau, le canal du même nom, depuis le ruisseau de Jens-Worben jusqu'à son embouchure dans le canal de Nidau-Büren;

2° dans la commune de Reichenbach, tous les affluents de la Kien, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Kander.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 25 janvier 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

qui

31 janvier 1910.

confère la qualité de personne morale à la Société de l'hospice de vieillards pour les Allemands résidant en Suisse (Verein für ein deutsches Altersheim in der Schweiz).

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La Société de l'hospice de vieillards pour les Allemands résidant en Suisse (Verein für ein deutsches Altersheim in der Schweiz) est reconnue comme personne morale conformément à l'art. 27 du code civil bernois.

Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'assistance publique.

Berne, le 31 janvier 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.